

« A SOJA COMPANY »
Société par actions simplifiée
Capital : 122.000,00 Euros
Siège social : R.N. 31 – FROYERES –
60190 CHOISY LA VICTOIRE

R.C.S. : BEAUVAIS B 331 844 175 (85 B 32)
SIRET : 331 844 175 000 41

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 310927

DU 11 AVR 2011

R.C.S. Beauvais
N° de gestion 1985 B 32

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 MARS 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE,

Le TRENTE ET UN MARS

A 09 Heures,

Au siège social à CHOISY LA VICTOIRE (60190) – R.N. 31 – FROYERES,

Les actionnaires de la société « A SOJA COMPANY » au capital de CENT VINGT DEUX MILLE (122.000,00) Euros, divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) actions de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (76,25 Euros) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Didier POTET titulaire de mille cent vingt actions, ci...	1.120 actions
---	---------------

- Madame Sylvie POTET titulaire de quatre cent quatre vingts actions, ci...	480 actions
--	-------------

TOTAL égal aux MILLE SIX CENTS actions composant le capital social, ci....	1.600 actions
---	----------------------

Monsieur Didier POTET préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les actionnaires présents possèdent 1600 actions sur les 1.600 actions composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

①

Le Président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Restriction de l'application du principe de l'agrément en cas de cession d'actions,
- Introduction d'une clause statutaire dérogeant au partage des droits de vote en cas de démembrement de propriété des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Questions diverses

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – RESTRICTION DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

L'associé unique décide de modifier l'application de la procédure d'agrément en cas de cession ou de transmission des actions. L'associé unique décide que, désormais, la clause d'agrément, visée à l'article 11.2-1 des statuts, n'est pas applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux associés.

Cette résolution est adoptée par 1600 voix.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION RELATIVE AUX DROITS DE VOTE

L'associé unique décide qu'en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote sera attaché à l'usufruitier lors de toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires et/ou spéciales.

Cette résolution est adoptée par 1600 voix.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Suite aux décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier l'article 10.5 et le second paragraphe de l'article 11.2-1 des statuts ainsi qu'il suit :

« 10.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires et/ou spéciales.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives. »



« Article 11.2-1 Principe de l'agrément »

(...)

Par dérogation au principe ci-dessus énoncé, la clause d'agrément objet du présent article, n'est pas applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux, lorsque les époux avaient, préalablement aux événements susvisés, la qualité d'associé. Dans cette hypothèse, la cession ou la transmission est libre.

Cette résolution est adoptée par 1600 voix.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 1600 voix.

Plus rien n'étant à jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

